

— d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des organismes en relevant ;

— d'entreprendre, en relation avec les structures concernées, toute action liée à la satisfaction des besoins en moyens financiers et matériels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des organismes relevant du secteur ;

— d'inventorier et d'exploiter le patrimoine immobilier et mobilier de l'administration centrale et de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier des services déconcentrés ;

— d'assurer la préservation des archives du ministère.

Elle comprend trois (3) sous- directions :

a) La sous-direction des ressources humaines, chargée :

— de définir et de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines du secteur ;

— d'organiser les concours et les examens professionnels ;

— de gérer et de suivre les carrières des personnels ;

— de constituer et de tenir à jour la banque de données des effectifs du secteur en vue de l'évaluation des compétences et des aptitudes ;

— de participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux personnels et de suivre leur application et leur évolution.

b) La sous-direction du budget, chargée :

— d'évaluer et de proposer les prévisions des dépenses, de préparer et d'exécuter le budget de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics ;

— de répartir les crédits de fonctionnement, d'en contrôler l'exécution et d'analyser l'évolution des consommations ;

— de déléguer les crédits de paiement de fonctionnement aux services déconcentrés du secteur ;

— de gérer le budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale ;

— d'assurer la gestion et le suivi comptable des comptes d'affectation spéciale ;

— d'assurer le secrétariat de la commission sectorielle des marchés publics.

c) La sous-direction des moyens et des archives, chargée :

— d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériel, mobilier et fournitures et d'en assurer l'acquisition ;

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale, ainsi que l'application de toutes mesures de sécurité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— d'assurer l'organisation matérielle des conférences, séminaires et déplacements ;

— d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile de l'administration centrale ;

— de tenir et de mettre à jour l'inventaire du patrimoine des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et des services déconcentrés relevant du secteur ;

— d'assurer le traitement, l'exploitation et la conservation des archives du ministère.

Art. 10. — Les structures et les organes de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercent, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les attributions, les prérogatives et les tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques, en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre de la pêche et de la production halieutique, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020.

Abdelaziz DJERAD.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 20-84 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-83 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des productions halieutiques ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 et de l'article 1er du décret exécutif n° 20-83 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Art. 2. — L'inspection générale du ministère de la pêche et des productions halieutiques est un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation, placée, sous l'autorité du ministre.

Elle est chargée de mettre en œuvre les mesures et moyens nécessaires pour l'inspection, le contrôle et l'évaluation des activités du secteur de la pêche et des productions halieutiques.

Art. 3. — L'inspection générale a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation, notamment celles régissant le secteur de la pêche et des productions halieutiques ;

— de s'assurer de l'exécution et du suivi des décisions et des orientations du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

— de s'assurer du bon fonctionnement des structures de l'administration centrale et déconcentrées et des établissements et organismes sous tutelle et de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des moyens et ressources mis à leur disposition ;

— de procéder à des évaluations des structures de l'administration centrale et déconcentrées et des établissements et organismes sous tutelle et de proposer les ajustements nécessaires ;

— d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection ;

— d'apporter son concours aux responsables de structures et d'établissements pour leur permettre d'exercer leurs prérogatives, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Art. 4. — L'inspection générale propose, à l'issue de ses missions, des recommandations ou toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action et l'organisation des services et des établissements inspectés.

Art. 5. — L'inspection générale peut être appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Art. 6. — L'inspection générale intervient, sur la base d'un programme annuel que l'inspecteur général, soumet à l'approbation du ministre. Elle peut, également, intervenir de manière inopinée, à la demande du ministre.

Art. 7. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre. L'inspecteur général établit un rapport annuel d'activités, qu'il adresse au ministre, dans lequel il formule ses observations et ses suggestions.

Art. 8. — Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toute information et document jugé utile, pour l'exécution de leurs missions. Ils doivent être munis pour cela, d'un ordre de mission.

Art. 9. — Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur général et les inspecteurs sont notamment tenus de préserver le secret professionnel et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Art. 10. — L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 11. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

Art. 12. — Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020.

Abdelaziz DJERAD.